

AUTORISATION D'EXPLOITER SELON L'ART. 13 ODAIOUs (RS 817.02; <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/817.02.fr.pdf>)

Qui doit demander une autorisation d'exploiter ?

Tout établissement qui fabrique, transforme, traite, entrepose ou remet des **denrées alimentaires d'origine animale** (ex. viande, préparations à base de viande, produits à base de viande; lait et produits laitiers; oeufs et ovoproduits; ...) est soumis à l'autorisation de l'autorité cantonale d'exécution compétente.

Dans le canton de Fribourg, ce sont quelque 300 établissements qui doivent être autorisés.

Tout établissement au bénéfice d'une autorisation ne peut se procurer des denrées alimentaires d'origine animale qu'auprès d'établissements **ayant également une autorisation**. Les établissements de la production primaire ne sont pas soumis à ce régime d'autorisation.

Les établissements qui ne traitent que des denrées d'origine végétale ne nécessitent aucune autorisation.

Etablissements autorisés provisoirement

Les établissements déjà titulaires d'un agrément au sens de l'ordonnance sur la qualité laitière, d'un agrément à titre d'entreprise d'exportation d'animaux ou de produits animaux ou d'une autorisation d'exploiter à titre d'abattoir sont réputés provisoirement autorisés. **Ils ne doivent pas soumettre de demande d'autorisation**. Pour la suite de la procédure, voir le document "Information aux établissements"¹⁾ publié par l'OFSP.

Ne nécessitent aucune autorisation:²⁾

- les établissements dont les activités se limitent à la production primaire;
- les établissements dont les activités se limitent au transport;
- les établissements dont les activités se limitent à l'entreposage de denrées alimentaires d'origine animale à température non contrôlée;
- les établissements de vente au détail dont les activités se limitent à l'approvisionnement direct des consommateurs en denrées alimentaires d'origine animale;
- les établissements de vente au détail qui fournissent des denrées alimentaires d'origine animale à d'autres détaillants, si les opérations se limitent au stockage ou au transport;
- les établissements de vente au détail qui fournissent des denrées alimentaires d'origine animale à d'autres détaillants, pour autant qu'il s'agisse d'une activité marginale, localisée et restreinte;
- les établissements dont les activités se limitent à la fabrication, à la transformation, au traitement, à l'entreposage ou à la remise de denrées alimentaires qui contiennent à la fois des produits d'origine végétale et des produits à base de viande, de la gélatine, du collagène, des estomacs traités, des vessies traitées, des boyaux traités, des cretons, des graisses animales fondues, des produits de la pêche transformés, des produits laitiers ou des ovoproduits, ou
- les établissements dont les activités se limitent à la fabrication, à la transformation, au traitement, à l'entreposage ou à la remise de miel.

Auprès de qui ?

La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité cantonale d'exécution compétente.

Autorités d'exécution compétentes pour le canton de Fribourg:

- Le Vétérinaire cantonal:
 - pour les abattoirs;
 - pour les établissements de découpe nécessitant une autorisation.
- Le Chimiste cantonal:
 - pour tous les autres établissements nécessitant une autorisation.

Les services cantonaux s'informent mutuellement et coordonnent les demandes d'autorisation.

Adresses:

- M. F. Loup
Vétérinaire cantonal
ch. de la Madeleine 1
CH-1763 Granges-Paccot
- M. Dr J.-M. Pasquier
Chimiste cantonal
Laboratoire cantonal
ch. du Musée 15
CH-1700 Fribourg

Comment et quand ?

La demande d'autorisation doit être faite à l'aide du formulaire utilisé pour l'annonce (art. 12 ODAIOUs) accessible à l'adresse: http://admin.fr.ch/fr/data/doc/lcc/formulaire_annonce_2009.doc

Ce formulaire doit être accompagné d'une documentation sur les mesures prises par le requérant pour concrétiser les art. 49 à 55 ODAIOUs. Voir à ce sujet: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/817.02.fr.pdf>.

Délais pour l'envoi de la demande d'autorisation:

avant l'ouverture pour les établissements qui ont débuté ou débiteront leur activité à partir du 1^{er} janvier 2006.

Références:

- ¹⁾ "Information aux établissements"; Office fédéral de la santé publique (OFSP); <http://www.bag.admin.ch/themen/lebensmittel/04865/04892/04944/index.html?lang=fr> (document PDF « Informations aux établissements »)
- ²⁾ Directive no 7 de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP): <http://www.bag.admin.ch/themen/lebensmittel/04865/04893/index.html?lang=fr> (document PDF : « Directive 007/2006 » état au 17 mars 2009)